

l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

*Convaincue* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Soucieuse* d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression et la domination,

*Considérant* le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

*Réaffirmant* qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985<sup>59</sup>, 1986/15 du 10 mars 1986<sup>60</sup>, 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987<sup>61</sup> et 1988/22 et 1988/23 du 7 mars 1988<sup>27</sup>, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

*Priant* le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note* de l'importance essentielle que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention accrue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire

pour leur permettre de s'acquitter comme il convient de leurs fonctions;

5. *Affirme* l'importance et l'intérêt que les rapports soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/114. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986, 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986 et 42/103 et 42/105 du 7 décembre 1987,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>82</sup>,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

*Considérant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>20</sup>,

*Considérant également* le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme<sup>83</sup> et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa deuxième session<sup>84</sup>,

*Considérant* que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments

<sup>82</sup> A/43/518.

<sup>83</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40).

<sup>84</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 4 (E/1988/14).

internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec préoccupation* la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Prenant acte avec satisfaction* des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988<sup>85</sup>,

*Considérant* que l'année 1988 est celle du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions<sup>83</sup>, et notamment des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment de ses suggestions et recommandations;

3. *Se déclare satisfaite* du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittent de leurs fonctions;

4. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

5. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

6. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

7. *Note avec satisfaction* que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de supervision à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

10. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Invite* tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à adhérer pleinement à ces deux pactes et à tous les droits et principes qui y sont énoncés;

12. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il est nécessaire que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

13. *Engage* les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

14. *Prie instamment* les Etats parties de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

18. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer de l'appui administratif et des comptes rendus analytiques voulus;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

<sup>85</sup> Voir HRI/MC/1988/CRP.1.

20. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

**43/115. Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/105 du 7 décembre 1987, prenant note de la résolution 1988/42 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et de la résolution 1988/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988<sup>27</sup>, et rappelant les autres résolutions pertinentes,

*Affirmant* que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer la supervision de l'application desdits instruments et notamment l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés pour remplir des fonctions précises touchant à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale,

*Réaffirmant* l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Considérant* que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui exige la communication de la part des Etats parties de rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que le bon fonctionnement de ces organes eux-mêmes, n'a pas seulement pour effet de contraindre davantage les Etats parties à rendre des comptes à l'échelon international en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'accroissement de l'arriéré en matière de rapports que les Etats parties aux

instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent présenter, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

*Considérant* la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats Membres qui sont parties à divers instruments ainsi qu'aux organes créés en vertu desdits instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir pour l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties avec l'entrée en vigueur d'instruments additionnels,

*Consciente* que, au moment de créer de nouveaux organes en vertu d'instruments internationaux, il convient d'étudier attentivement les problèmes qui en découlent à long terme, tant en ce qui concerne l'accroissement du nombre de rapports à présenter que les incidences financières,

*Constatant avec préoccupation* que le problème de la mobilisation de ressources financières suffisantes peut entraver de plus en plus le bon fonctionnement des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux, comme cinq de ces organes l'ont eux-mêmes fait observer dans leurs récents rapports,

*Réaffirmant* qu'il importe de doter tous les organes chargés de superviser l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources voulues, et notamment de ressources financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu desdits instruments,

*Réaffirmant* l'indépendance et la compétence des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

*Prenant note* des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988<sup>85</sup>,

1. *Prie de nouveau instamment* les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont pris du retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;

2. *Invite* les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que sur celui de leur analyse et d'être aussi concis que possible, compte dûment tenu des dispositions pertinentes de ces instruments;

3. *Invite* les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager, lors de leurs réunions, d'autres moyens de simplifier et d'améliorer les procédures d'établissement des rapports ainsi que d'améliorer la coordination et la communication entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général de l'informer de toute décision que les Etats parties auront pu prendre sur ces questions;

4. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux consentent pour alléger et rationaliser les procédures d'établissement des rapports, notamment en allongeant l'intervalle entre les rapports, en améliorant l'efficacité des méthodes de travail et en harmonisant et simplifiant les directives régissant l'établissement des rapports.